

**Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.**

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION  
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION  
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LORETTA CARBONELLI**

**ET**

**GERALD TREVOR CONWAY**

**AVIS D'AUDIENCE**

**AVIS EST DONNÉ** qu'en vertu de la Partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), une formation d'instruction de l'OCRCVM (la formation d'instruction) tiendra une audience le lundi 23 janvier 2012, au Calgary TELUS Convention Centre, situé au 120 - 9 Ave SE, Calgary (Alberta), à 10 h ou le plus tôt possible après cette heure.

**AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ** qu'en vertu de l'article 6.2 des Règles de procédure des courtiers membres de l'OCRCVM (les Règles de procédure), l'audience est classée dans :

- le régime des affaires standard
- le régime des affaires complexes

**L'OBJET DE L'AUDIENCE** est de déterminer si les intimés, Loretta Carbonelli et Gerald Trevor Conway, ont commis les contraventions suivantes alléguées par le personnel de l'OCRCVM (le personnel) :

**Chef 1**

Au cours de la période allant de juin 2008 à octobre 2008, Loretta Carbonelli a fait défaut d'établir ou de maintenir des contrôles internes adéquats à l'égard du contrôle et du

fonctionnement des comptes d'accumulation de clients d'Evergreen Capital Partners Inc., en contravention de l'article 2A de la Règle 17 des courtiers membres de l'OCRCVM.

## **Chef 2**

Au cours de la période allant de juin 2008 à octobre 2008, Gerald Trevor Conway a fait défaut d'établir ou de maintenir des contrôles internes adéquats à l'égard du contrôle et du fonctionnement des comptes d'accumulation de clients d'Evergreen Capital Partners Inc., en contravention de l'article 2A de la Règle 17 des courtiers membres de l'OCRCVM.

## **DÉTAILS**

**AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ** que l'on trouvera ci-dessous un sommaire des faits allégués et sur lesquels le personnel entend s'appuyer à l'audience.

### **Aperçu**

1. Gerald Trevor Conway était la personne désignée responsable (PDR) d'Evergreen Capital Partners Inc. (Evergreen) et Loretta Carbonelli était la chef de la conformité d'Evergreen.
2. De mai 2008 à octobre 2008, les comptes d'accumulation de clients d'Evergreen ont détenu des positions de plus en plus importantes. À la fin d'octobre 2008, le coût de ces positions se chiffrait à environ 69 349 876 \$ et la valeur au cours du marché de ces positions n'était que d'environ 31 672 332 \$, ce qui entraînait une insuffisance d'environ 37 677 544 \$. À ce moment-là, le courtier chargé de comptes d'Evergreen a attribué 63 200 000 \$ de positions à des clients d'Evergreen. Toutefois, le règlement de ces transactions a échoué, les clients niant avoir passé des ordres sur ces titres, ce qui a entraîné la cessation des activités et la déclaration de faillite d'Evergreen.
3. M. Conway et M<sup>me</sup> Carbonelli savaient tous deux que les positions dans les comptes d'accumulation de clients n'étaient pas attribuées aux clients dans un délai raisonnable et que les positions continuaient à grossir au fil des mois. Toutefois, ils ont tous deux fait défaut d'établir et de maintenir des contrôles internes adéquats à l'égard de l'utilisation et du fonctionnement des comptes d'accumulation de clients d'Evergreen.

### **Evergreen**

4. Le 31 janvier 2007 ou vers cette date, Evergreen est devenue membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. Le 1<sup>er</sup> juin 2008, Evergreen est devenue membre de l'OCRCVM.
5. Evergreen était un courtier de plein exercice dont le capital appartenait aux employés et qui desservait surtout des investisseurs institutionnels. Le siège social d'Evergreen se trouvait à Calgary et Evergreen avait un bureau à Toronto où se trouvait son pupitre de négociation.
6. Evergreen était un remisier de type 2. Services financiers Penson Canada Inc. (Penson) était le courtier chargé de comptes d'Evergreen.

**M. Conway**

7. M. Conway était chef de la direction et PDR d'Evergreen. À titre de PDR d'Evergreen, M. Conway était notamment responsable de la conduite d'Evergreen et de la surveillance de ses employés.

**M<sup>me</sup> Carbonelli**

8. M<sup>me</sup> Carbonelli était chef d'exploitation et chef de la conformité d'Evergreen. Elle relevait de M. Conway. À titre de chef de la conformité d'Evergreen, M<sup>me</sup> Carbonelli était, notamment, directement responsable de l'ensemble du système de supervision de la négociation d'Evergreen.

**Expansion de l'activité d'Evergreen**

9. Au départ, Evergreen avait commencé par concentrer son activité dans le placement de nouvelles émissions dans les secteurs du pétrole et du gaz, des mines et de la technologie. Au printemps de 2008, il devenait plus difficile de générer un revenu avec les nouvelles émissions. Evergreen a donc pris la décision d'engager un négociateur qui pourrait développer sa clientèle institutionnelle.
10. À la suite de cette décision, le 25 mars 2008 ou vers cette date, David Connacher s'est joint à Evergreen comme négociateur institutionnel. M. Connacher travaillait au bureau de Toronto. En juillet 2008, il a été promu négociateur en chef. M<sup>me</sup> Carbonelli était chargée de superviser M. Connacher.

**Les comptes d'accumulation de clients**

11. En mai 2008, les quatre négociateurs d'Evergreen se sont vu attribuer leur propre compte d'accumulation à cours moyen de clients (désignés ensemble comme les comptes d'accumulation de clients) en vue d'accumuler les titres pour les ordres clients non liés.
12. Une fois un ordre exécuté, le négociateur qui était responsable de l'ordre était censé transférer la position de son compte d'accumulation de clients au compte de client au cours moyen.
13. Étant donné qu'Evergreen considérait les comptes d'accumulation de clients comme des comptes qui n'étaient pas des comptes de négociation pour compte propre, elle ne prévoyait pas de couverture à leur égard. Toutefois, conformément à sa convention de remisier/courtier chargé de comptes avec Penson, Evergreen a convenu d'indemniser Penson pour toute perte ou tout passif que celle-ci pourrait encourir du fait du défaut d'Evergreen ou des ses clients de faire un paiement à Penson.
14. En mai 2008 ou vers cette période, M<sup>me</sup> Carbonelli a remarqué que Penson traitait les comptes d'accumulation de clients comme des comptes de négociation pour compte propre. Par conséquent, les comptes d'accumulation de clients étaient valorisés au cours du marché à la fin de chaque mois. Selon M<sup>me</sup> Carbonelli, cela rendait difficile de calculer le cours moyen des transactions de manière à les attribuer aux clients, parce que le coût de base changeait constamment.

15. M<sup>me</sup> Carbonelli a informé Penson que les comptes d'accumulation de clients étaient traités comme des comptes de négociation pour compte propre. Penson a tenté de résoudre les problèmes de valorisation liés aux comptes d'accumulation de clients.

**L'activité dans les comptes d'accumulation de clients**

16. Il arrivait que M. Connacher effectue des transactions dans son compte d'accumulation de clients de sa propre initiative, sans instructions antérieures précises de l'un ou l'autre de ses clients.
17. Au cours de la période allant de juin 2008 à octobre 2008, les comptes d'accumulation de clients d'Evergreen ont accumulé de grosses positions; la grande majorité de celles-ci étaient attribuables aux positions dans le compte d'accumulation de clients de M. Connacher ou à des positions que M. Connacher avait transférées aux comptes d'accumulation de clients d'autres négociateurs. Certaines des positions étaient attribuées aux clients en quelques jours, mais des positions importantes étaient détenues dans les comptes d'accumulation de clients des semaines, parfois des mois.
18. Ainsi qu'il est exposé dans le tableau ci-dessus, les positions créaient des insuffisances mensuelles très grandes, beaucoup plus grandes que le capital régularisé en fonction du risque (CRR) d'Evergreen :

Date	Coût	Valeur au cours du marché	Insuffisance	CRR*
30 juin 2008	11 604 655 \$	10 042 998 \$	1 561 657 \$	277 000 \$
31 juillet 2008	13 537 883 \$	10 253 626 \$	3 284 257 \$	331 000 \$
31 août 2008	36 231 301 \$	26 502 899 \$	9 728 402 \$	408 000 \$
30 septembre 2008	37 047 932 \$	22 244 526 \$	14 803 406 \$	0 \$
27 octobre 2008	69 349 876 \$	31 672 332 \$	37 677 544 \$	Non calculé

\* Selon les rapports financiers mensuels déposés par Evergreen.

19. À la fin d'octobre 2008, le coût total des positions non attribuées dans les comptes d'accumulation de clients s'élevait à environ 69 349 876 \$. Toutefois, la valeur au cours du marché des positions n'était que d'environ 31 672 332 \$, ce qui entraînait un passif non garanti d'environ 37 677 544 \$.
20. Les 28 et 29 octobre 2008, des représentants de Penson sont venus au bureau de Toronto d'Evergreen et, sur les quelque 69 349 876 \$ de positions non attribuées dans les comptes d'accumulation de clients, en ont attribué environ 63 000 000 \$. La plupart de ces positions ont été attribuées à deux des plus gros clients de M. Connacher, BC et LH, pour des montants respectifs de 61 000 000 \$ et 2 200 000 \$. Les deux clients ont nié être au courant de ces transactions et par conséquent le règlement de ces transactions a échoué.

21. Penson a adopté la position qu'Evergreen était responsable des pertes liées aux transactions de clients qui avaient échoué et a informé Evergreen, le 29 octobre 2008, qu'elle allait cesser d'agir comme son courtier chargé de comptes. Le jour même, Evergreen a informé l'OCRCVM de la situation, y compris le fait qu'elle n'avait pas de capital et qu'elle allait cesser ses activités.
22. Le 29 octobre 2008, l'OCRCVM a exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 4 de la Règle 30 des courtiers membres de l'OCRCVM et a classé Evergreen au niveau 2 du système du signal précurseur.
23. Le 4 novembre 2008, à la suite d'une audience de l'OCRCVM, la qualité de membre d'Evergreen a été suspendue indéfiniment.

**Le défaut de M<sup>me</sup> Carbonelli de mettre en œuvre des contrôles internes adéquats**

24. M<sup>me</sup> Carbonelli a examiné régulièrement les avoirs dans les comptes d'accumulation de clients. Donc, à l'époque des faits reprochés, elle savait qu'un bon nombre des positions dans les comptes d'accumulation de clients n'étaient pas attribuées dans un délai raisonnable et que les positions dans les comptes d'accumulation de clients continuaient de grossir chaque mois.
25. De plus, le chef des finances d'Evergreen et le directeur de succursale de M. Connacher ont chacun informé M<sup>me</sup> Carbonelli qu'ils s'inquiétaient au sujet des comptes d'accumulation de clients.
26. Dans un courriel du 11 juin 2008, le chef des finances d'Evergreen écrivait qu'il se faisait du souci au sujet des montants « énormes » dans les comptes d'accumulation de clients. À l'occasion d'une conversation téléphonique ultérieure, M<sup>me</sup> Carbonelli a répondu que Penson était responsable de les financer et qu'Evergreen n'était pas tenue d'ajouter de capital.
27. À la fin juin 2008 ou au début juillet 2008, au cours d'une conversation téléphonique, le directeur de succursale a informé M<sup>me</sup> Carbonelli qu'il se posait des questions sérieuses au sujet des positions dans les comptes d'accumulation de clients. M<sup>me</sup> Carbonelli lui a répondu qu'il n'avait pas à se faire de souci parce qu'elle-même, M. Conway et Penson travaillaient à résoudre le problème.
28. Dans un courriel du 2 octobre 2008 à M<sup>me</sup> Carbonelli, le directeur de succursale a écrit qu'il était [TRADUCTION] « mal à l'aise au sujet ... des positions que nous reportons en fin de mois depuis quelque temps maintenant ». Dans son courriel de réponse, M<sup>me</sup> Carbonelli indiquait que le problème consistait en ce qu'elle n'arrivait pas à déterminer les cours moyens des positions.
29. Malgré le fait qu'elle était au courant des problèmes de valorisation et de la valeur des positions dans les comptes d'accumulation de clients, M<sup>me</sup> Carbonelli a fait défaut d'établir et de maintenir des contrôles internes adéquats à l'égard de l'utilisation et du fonctionnement des comptes d'accumulation de clients. Ses efforts en vue de résoudre le

problème étaient axés presque exclusivement sur le travail avec Penson pour tenter de rectifier le fait que les comptes d'accumulation de clients étaient traités comme des comptes de négociation pour compte propre.

30. Compte tenu des faits de la présente affaire, un surveillant raisonnable et diligent aurait établi et maintenu des contrôles internes adéquats à l'égard de l'utilisation et du fonctionnement des comptes d'accumulation de clients, notamment la totalité ou une partie des mesures suivantes :
- i. interdire ou limiter les nouveaux ordres jusqu'à ce que les positions existantes dans les comptes d'accumulation de clients soient attribuées aux clients;
  - ii. exiger que tous les négociateurs établissent et fournissent à Evergreen un relevé quotidien de tous les ordres qu'ils ont passés et des détails des exécutions partielles ou complètes qu'ils ont reçues;
  - iii. exiger qu'une position soit attribuée dans un délai raisonnable, même si l'ordre n'a pas été exécuté en entier.

**Le défaut de M. Conway de mettre en œuvre des contrôles internes adéquats**

31. À l'époque des faits reprochés, M. Conway était au courant des problèmes que M<sup>me</sup> Carbonelli rencontrait pour l'attribution aux clients des positions dans les comptes d'accumulation de clients.
32. M. Conway a aussi reçu le courriel du 11 juin 2008 du chef des finances d'Evergreen concernant les montants « énormes » dans les comptes d'accumulation de clients.
33. À la fin d'août 2008, M. Conway était au courant que les comptes d'accumulation de clients contenaient environ 35 000 000 \$ de positions.
34. Malgré le fait qu'il était au courant des problèmes de valorisation et de la valeur des positions dans les comptes d'accumulation de clients, M. Conway a fait défaut d'établir et de maintenir des contrôles internes adéquats à l'égard de l'utilisation et du fonctionnement des comptes d'accumulation de clients. Ses efforts en vue de résoudre le problème étaient axés presque exclusivement sur le travail que M<sup>me</sup> Carbonelli devait mener avec Penson pour tenter de rectifier le fait que les comptes d'accumulation de clients étaient traités comme des comptes de négociation pour compte propre.
35. Compte tenu des faits de la présente affaire, un surveillant raisonnable et diligent aurait établi et maintenu des contrôles internes adéquats à l'égard de l'utilisation et du fonctionnement des comptes d'accumulation de clients, notamment la totalité ou une partie des mesures suivantes :
- i. interdire ou limiter les nouveaux ordres jusqu'à ce que les positions existantes dans les comptes d'accumulation de clients soient attribuées aux clients;

- ii. exiger que tous les négociateurs établissent et fournissent à Evergreen un relevé quotidien de tous les ordres qu'ils ont passés et des détails des exécutions partielles ou complètes qu'ils ont reçues;
- iii. exiger qu'une position soit attribuée dans un délai raisonnable, même si l'ordre n'a pas été exécuté en entier.

### **QUESTIONS DE PROCÉDURE GÉNÉRALES**

**AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ** que l'audience et les procédures connexes seront soumises aux Règles de procédure.

**AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ** qu'en vertu de l'article 13.1 des Règles de procédure, l'intimé aura le droit de comparaître, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'appeler, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

### **RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE**

**AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ** que conformément à la Règle 7 des Règles de procédure, l'intimé doit signifier au personnel de l'OCRCVM une réponse à l'avis d'audience dans les vingt (20) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard) ou dans les trente (30) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes) à compter de la date d'effet de la signification de l'avis d'audience.

### **OMISSION DE RÉPONDRE À L'AVIS OU D'ASSISTER À L'AUDIENCE**

**AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ** que, si l'intimé ne signifie pas une réponse ou ne comparait pas à l'audience, la formation d'instruction peut, conformément aux articles 7.2 et 13.5 des Règles de procédure :

- (a) tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé;
- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'avis d'audience;
- (c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.

### **SANCTIONS ET FRAIS**

**AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ** que si la formation d'instruction conclut que l'intimé est coupable de l'une ou de plusieurs des contraventions alléguées par le personnel dans l'avis

d'audience, la formation d'instruction peut, en vertu des articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

**Si l'intimé est ou était une personne inscrite :**

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
  - (i) 1 000 000 \$ par contravention;
  - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne inscrite par suite de la contravention;
- (c) une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- (d) des conditions de maintien de l'inscription;
- (e) une interdiction d'inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée par la formation;
- (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;
- (g) une radiation permanente de l'inscription;
- (h) une interdiction permanente de l'inscription auprès de l'OCRCVM;
- (i) toute autre mesure ou sanction appropriée.

**AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ** que si la formation d'instruction conclut que l'intimé est coupable de l'une ou de plusieurs des contraventions alléguées par le personnel dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 49 de la Règle 20 des courtiers membres, condamner l'intimé au paiement des frais d'enquête et de poursuite considérés appropriés dans les circonstances.



**FAIT** à Vancouver (C.-B.), le 20 juillet 2011.

« Warren Funt »

Warren Funt

Vice-président pour l'Ouest du Canada

Organisme canadien de réglementation

du commerce des valeurs mobilières

1055, rue Georgia Ouest, bureau 2800

Vancouver (C.-B.)

V6E 3R5